

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Section III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc et de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n° 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (sosp-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1501.00.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	2,21\$/kg, CS	1,41\$/kg	1995/2000			
1502.00.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	4 %, CS	2,6 %	1995/2000			
1503.00.00	Sésame solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	11,6 %, CS	7,6 %	1995/2000			
15.05	Graisse de suif et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.						
1505.10.00	- Graisse de suif brute (suintine)		En fr.	1995/2000			
1505.90.00	- Autres	10,2 %, CS	En fr.	1995/2000			
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	10,9 %, CS	7,0 %	1995/2000			
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1507.10.00	- Huile brute, même dégommée	7,5 %, CS	4,6 %	1995/2000			
1507.90	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
1507.90.10	- - - Pour la fabrication de peintures et vernis	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
1507.90.90	- - - Autres						
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1508.10.00	- Huile brute	7,5 %, CS	4,8 %	1995/2000			
1508.90.00	- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1509.10.00	- Verges	En fr., CS	En fr.	1995			
1509.90.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
1510.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélangées de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	En fr., CS	En fr.	1995			
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1511.10.00	- Huile brute	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1511.90.00	- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1512.11	- Huiles brutes						
1512.11.10	- - - Huile de graine de tournesol	7,5 %, CS	4,8 %	1995/2000			
1512.11.20	- - - Huile de carthame	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1512.19	- - - Autres						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de à	Sauvergarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1512.19.10	--- Huile de graine de tournesol	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
1512.19.20	--- Huile de carthame	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1512.21.00	--- Huile de coton et ses fractions :						
1512.21.00	--- Huile brute, même dépourvue de gossypol	7,5 %, CS	4,6 %	1995/2000			
1512.29.00	--- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmitiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1513.11.00	--- Huile de coco	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1513.19.00	--- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1513.21.00	--- Huiles de palmitiste ou de babassu et leurs fractions :						
1513.29.00	--- Huiles brutes	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
15.14	--- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1514.10.00	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1514.90.00	--- Huiles brutes	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jujube) et leurs fractions, fibres, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
1515.11.00	--- Huile de lin et ses fractions :						
1515.19.00	--- Huile brute	7,5 %, CS	4,6 %	1995/2000			
1515.21.00	--- Autres	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
1515.29.00	--- Huile de maïs et ses fractions :						
1515.30	--- Huile brute	7,5 %, CS	4,6 %	1995/2000			
1515.30.10	--- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
1515.30.90	--- Huile de ricin et ses fractions						
1515.40.00	--- Huile brute	En fr., CS	En fr.	1995			
1515.50	--- Autres	17,5 %, CS	En fr.	1989			
1515.50.10	--- Huile de tung (d'abrazin) et ses fractions	En fr., CS	En fr.	1995			
1515.50.90	--- Huile de sésame et ses fractions	En fr., CS	En fr.	1995			
1515.60	--- Huile brute	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1515.60.10	--- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1515.60.90	--- Huile de jujube et ses fractions	10 %, CS	En fr.	1989			
1515.90	--- Huile brute	17,5 %, CS	En fr.	1989			
1515.90.10	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1985			
1515.90.91	--- Beurre d'ilipé, beurre de Galan, huile d'oliva et huile de noix de cajou et leurs fractions						
1515.90.99	--- Autres :						
1515.90.91	--- Brutes	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1515.90.99	--- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Surveillance spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
15.16	Grasses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaicinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.						
1516.10.00	- Grasses et huiles animales et leurs fractions	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1516.20.00	- Grasses et huiles végétales et leurs fractions	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de grasses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes grasses ou huiles du présent Chapitre, autres que les grasses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.						
1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
1517.10.10	--- Dans la limite de l'engagement d'accès	96,80€/kg	62,28€/kg	1995/2000	SGS		
1517.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
1517.90	- Autres						
1517.90.10	--- Simil-saindoux	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
	--- Succédanés du beurre :						
1517.90.21	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
1517.90.22	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	256,6 %, mais pas < 291,0€/kg	216,3 %, mais pas < 247,4€/kg	1995/2000	SGS		
	--- Autres :						
1517.90.91	---- Shortening	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1517.90.99	---- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1516.00	Grasses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standardisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de grasses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes grasses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.						
1516.00.10	--- Huile de lin, cuite	7,5 %, CS	4,8 %	1995/2000			
1516.00.20	--- Huile de ricin, déshydratée	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
1516.00.90	- Autres	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
15.19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.						
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:						
1519.11.00	--- Acide stéarique	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
1519.12.00	--- Acide oléique	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
1519.13.00	--- Tall acides gras	En fr., NC	En fr.	1995/2000			
1519.19.00	- Autres	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
1519.20	- Alcools gras industriels						
1519.20.10	--- Devant servir à la fabrication des marchandises de la position n° 34.02	12,5 %, P	6 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1519.20.90	--- Autres	12,5 %, NC	6 %	1995/2000			
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérolineuses.						
1520.10.00	- Glycérine brute; eaux et lessives glycérolineuses	En fr., P	En fr.	1995			
1520.90.00	- Autres, y compris la glycérine synthétique	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.						
1521.10	- Cires végétales	En fr., CS	En fr.	1995			
1521.10.10	--- Carouba, canna à sucre et outoury	5,5 %, CS	En fr.	1989			
1521.10.90	- Autres						
1521.90	- Autres	3 %, CS	En fr.	1995/2000			
1521.90.10	--- Cires d'abeilles	9 %, CS	En fr.	1995			
1521.90.90	--- Autres						
1522.00	Débris, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.						
1522.00.10	--- Débris, les ou fèces d'huiles	En fr., NC	En fr.	1995			
1522.00.90	--- Autres	9,6 %, CS	6,3 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS
ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de paquets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU
DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU
D'AUTRE INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent de eux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes supplémentaires.

1. Le poids du contenant sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires 1604.13.10 ou 1604.16.10.
2. Les «mélanges spécialement définis» des numéros tarifaires 1602.31.11, 1602.31.92, 1602.39.11 et 1602.39.92 désignent les produits contenant du poulet ou du dindon partiellement ou entièrement cuit ou semi-frit dont au moins 13 % du poids total sont composés de produits autres que le poulet, le dindon, la chapelure, la pâte, l'huile, le glaçage, les sauces, les autres enrobures et arrosages et toute eau ajoutée (y compris celle utilisée pour le marinage, le glaçage, les sauces, les autres enrobures et arrosages, la chapelure et la pâte). Aux fins de cette définition, le poids de tous les ingrédients sera tiré des feuilles de spécifications approuvées par Agriculture et Agro-alimentaire Canada aux fins de l'étiquetage de ces produits.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.						
1601.00.11	--- En conserve ou en pots de verre :	20 %, CS	12,6 %	1995/2000			
1601.00.19	--- De volaille de la position n° 01.05	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
	--- Autres						
1601.00.21	--- De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre :						
1601.00.22	--- De volaille de réforme	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
1601.00.23	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	2,21€/kg, CS	0,95€/kg	1995/2000	SGS		
	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	280,4 %	236,3 %	1995/2000			
	--- De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre :						
1601.00.31	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	2,21€/kg, CS	0,95€/kg	1995/2000			
1601.00.32	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	182,0 %	154,7 %	1995/2000	SGS		
	--- Autres :						
1601.00.91	--- Saucisses, saucissons de porc	1,32€/kg, CS	0,46€/kg	1995/2000			
1601.00.99	--- Autres	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.						
1602.10.00	--- Préparations homogénéisées	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
1602.20	--- De foies de tous animaux						
1602.20.10	--- Pâtés de foie avec truffes	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
	--- De coqs et poules :						
1602.20.21	--- En conserve ou en pots de verre	En fr., CS	En fr.	1995			
1602.20.22	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
1602.20.23	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	280,4 %	236,3 %	1995/2000	SGS		
	--- De dindons et dindes :						
1602.20.31	--- En conserve ou en pots de verre	En fr., CS	En fr.	1995			
1602.20.32	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
1602.20.33	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	182,0 %	154,7 %	1995/2000	SGS		
1602.20.40	--- D'autre volaille du n° 01.05	En fr., CS	En fr.	1995			
1602.20.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
	--- De volailles du n° 01.05 :						
1602.31	--- De dinde						
	--- Plats cuisinés :						
1602.31.11	--- Mélanges définis de spécialité	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1602.31.12	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
1602.31.13	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	199,5 %, mais pas < 442,8€/kg	169,6 %, mais pas < 376,3€/kg	1995/2000	SGS		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1602.31.14	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désosés	199,5 %, mais pas < 727,06/kg	199,0 %, mais pas < 618,06/kg	1995/2000	SGS		
1602.31.91	--- Autres :	20 %, CS	12,0 %	1995/2000			
1602.31.92	--- En conserve ou en pots de verre	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg	0 %, mais pas < 7,05€/kg	1995/2000			
	--- Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre	ou > 22,05€/kg, CS	ou > 14,11€/kg				
1602.31.93	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg	5,4 %, mais pas < 4,74€/kg	1995/2000			
	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désosés	ou > 22,05€/kg, CS	ou > 9,48€/kg				
1602.31.94	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désosés	194,5 %, mais pas < 431,7€/kg	185,3 %, mais pas < 368,9€/kg	1995/2000	SGS		
1602.31.95	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désosés	194,5 %, mais pas < 708,8€/kg	185,3 %, mais pas < 602,5€/kg	1995/2000	SGS		
1602.39	--- Autres						
1602.39.11	--- Plats cuisinés de coqs et poules :						
1602.39.12	--- Mélanges définis de spécialité, en conserve ou en pots de verre	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1602.39.13	--- De volaille de réforme	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1602.39.14	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
1602.39.15	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désosés	297,9 %, mais pas < 695,1€/kg	253,2 %, mais pas < 590,8€/kg	1995/2000	SGS		
1602.39.16	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désosés	297,9 %, mais pas < 1239,8€/kg	253,2 %, mais pas < 1053,8€/kg	1995/2000	SGS		
1602.39.20	--- Plats cuisinés, autres que de coqs et poules	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1602.39.21	--- Autres :						
1602.39.91	--- De coqs et poules, en conserve ou en pots de verre	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
1602.39.92	--- Mélanges définis de spécialité, de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg	0 %, mais pas < 7,05€/kg	1995/2000			
	--- De volaille de réforme de coqs et poules	ou > 22,05€/kg, CS	ou > 14,11€/kg				
1602.39.93	--- De volaille de réforme de coqs et poules	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg	0 %, mais pas < 7,05€/kg	1995/2000			
	--- Autres, de coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	ou > 22,05€/kg, CS	ou > 14,11€/kg				
1602.39.94	--- Autres, de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désosés	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg	5,4 %, mais pas < 4,74€/kg	1995/2000			
1602.39.95	--- Autres, de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désosés	ou > 22,05€/kg, CS	ou > 9,48€/kg				
1602.39.96	--- Autres, de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désosés	292,9 %, mais pas < 683,4€/kg	249,0 %, mais pas < 580,9€/kg	1995/2000	SGS		
1602.39.99	--- Autres	12,5 %, mais pas < 1219,0€/kg	8 %, mais pas < 1036,2€/kg	1995/2000	SGS		
	--- De l'espèce porcine :	ou > 22,05€/kg, CS	ou > 14,11€/kg				
1602.41	--- Jambons et leurs morceaux	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
1602.41.10	--- En boîtes hermétiquement closes	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
1602.41.90	--- Autres						
1602.42	--- Épaules et leurs morceaux	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
1602.42.10	--- En boîtes hermétiquement closes	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
1602.42.90	--- Autres, y compris les mélanges						
1602.49	--- Plats cuisinés						
1602.49.10	--- Autres :						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1602.40.01	----- En boîtes hermétiquement closes	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
1602.40.99	----- Autres	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
1602.50	- De l'espèce bovine						
1602.50.10	----- Plats cuisinés	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
	----- Autres :						
1602.50.01	----- En boîtes hermétiquement closes	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
1602.50.99	----- Autres	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
1602.90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux						
1602.90.10	----- Plats cuisinés	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
	----- Autres :						
1602.90.01	----- En boîtes hermétiquement closes	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
1602.90.99	----- Autres	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.						
1603.00.10	----- De viande	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			

Liste V: – Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 – TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I – Produits agricoles
SECTION I – A Droits

Chapitre 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous – position.

- 1. Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par sucres bruts le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.						
	- Sucres bruts sans addition d'aromatants ou de colorants:						
	-- De canne						
	--- No tirant pas plus de 96° de polarisation	26,395\$/t, D	24,125\$/t	1995/2000			
1701.11.10	---						
1701.11.20	--- Tirant plus de 96° mais pas plus de 97° de polarisation	29,165\$/t, D	24,795\$/t	1995/2000			
1701.11.30	---						
1701.11.40	--- Tirant plus de 97° mais pas plus de 98° de polarisation	29,945\$/t, D	25,455\$/t	1995/2000			
1701.11.50	---						
1701.11.50	--- Tirant plus de 98° mais pas plus de 99° de polarisation	32,545\$/t, D	27,665\$/t	1995/2000			
1701.12.00	---						
1701.12.00	--- Tirant plus de 99° mais moins de 99,5° de polarisation	32,545\$/t, D	27,665\$/t	1995/2000			
	- De betterave						
	- Autres:						
1701.91.00	--- Additifs d'aromatants ou de colorants	41,675\$/t, CS	35,425\$/t	1995/2000			
1701.99.00	---						
1701.99.00	--- Autres	41,675\$/t, CS	35,425\$/t	1995/2000			
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (à l'exception chimiquement purs, à l'état solide); strops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.						
1702.10.00	- Lactose et strop de lactose						
1702.20.00	- Glucose et strop d'érable						
1702.30.00	- Glucose et strop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	10 %, CS En fr. 3,31\$/kg, CS	6,4 % En fr. 2,12\$/kg	1995/2000 1995 1995/2000			
1702.40.00	- Glucose et strop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50%, exclus de fructose	3,31\$/kg, CS	2,12\$/kg	1995/2000			
1702.50.00	- Fructose chimiquement pur						
1702.60.00	- Autre fructose et strop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose	10 %, CS 3,31\$/kg, CS	6,4 % 2,12\$/kg	1995/2000 1995/2000			
1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)						
1702.90.10	--- Succédanés du miel, mélangés ou non avec du miel naturel	3,31\$/kg, CS	2,12\$/kg	1995/2000			
1702.90.20	---						
1702.90.20	--- Maltose chimiquement pur	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
	--- Invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75% ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg:						
1702.90.31	----- Contenant des sucres réducteurs, après invertion, n'excédant pas 65% du poids total du strop	16,745\$/t, NC	11,995\$/t	1995/2000			
1702.90.32	----- Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 65% mais n'excédant pas 70% du poids total du strop	20,395\$/t, NC	13,055\$/t	1995/2000			
1702.90.33	----- Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 70% mais n'excédant pas 71% du poids total du strop	20,725\$/t, NC	13,265\$/t	1995/2000			
1702.90.34	----- Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 71% mais n'excédant pas 72% du poids total du strop	21,055\$/t, NC	13,475\$/t	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1702.90.35	---- Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72% mais n'excédant pas 73% du poids total du sirop	21,30\$/l, NC	13,00\$/l	1995/2000			
1702.90.36	---- Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73% mais n'excédant pas 74% du poids total du sirop	21,72\$/l, NC	13,90\$/l	1995/2000			
1702.90.37	---- Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74% mais n'excédant pas 75% du poids total du sirop	22,05\$/l, NC	14,11\$/l	1995/2000			
1702.90.38	---- Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75% du poids total du sirop	23,70\$/l, NC	15,17\$/l	1995/2000			
1702.90.40	---- Autres sucres invertis et autres strops de sucre	7,00\$/l, NC	4,52\$/l	1995/2000			
1702.90.50	---- Autres saccharoses	41,67\$/l, CS	26,67\$/l	1995/2000			
1702.90.60	---- Caramels dits «colorants»	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
1702.90.90	---- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.						
1703.10	---- Mélasses de canne						
1703.10.10	---- En poudre, même contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération, mais nulle autre substance	6,61\$/l, NC	4,23\$/l	1995/2000			
1703.10.20	---- Autres poudres	20 %, CS	12,6 %	1995/2000			
1703.10.30	---- Jus de canne à sucre concentré (mélasses de fermentation)	1,57\$/l, NC	1,00\$/l	1995/2000			
1703.10.90	---- Autres	.22¢/litre, CS	.14¢/litre	1995/2000			
1703.90	---- Autres						
1703.90.10	---- En poudre, même contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération, mais nulle autre substance	6,61\$/l, NC	4,23\$/l	1995/2000			
1703.90.20	---- Autres poudres	20 %, CS	12,6 %	1995/2000			
1703.90.90	---- Autres	1,57\$/l, P	1,00\$/l	1995/2000			
17.04	Sucres sans cacao (y compris le chocolat blanc).						
1704.10.00	---- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre	15,5 %, CS	9,9 %	1995/2000			
1704.90	---- Autres						
1704.90.10	---- Crème ou pâte de marrons	En fr., CS	En fr.	1995			
1704.90.20	---- Réglisse candi	16,7 %, CS	10,7 %	1995/2000			
1704.90.30	---- Caramel au beurre	16,3 %, CS	10,4 %	1995/2000			
1704.90.90	---- Autres	15,5 %, CS	9,9 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX;
MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
3. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
- b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Note de sous-position.

1. Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n^{os} tarifaires suivants :

- 0402.10.10 ou 0402.10.20
- 0402.21.11 ou 0402.21.12
- 0402.29.11 ou 0402.29.12
- 0402.91.10 ou 0402.91.20
- 0402.99.10 ou 0402.99.20
- 0403.90.11 ou 0403.90.12
- 0404.10.10

Liste V: – Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 – TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I – Produits agricoles
SECTION I – A Droits

Chapitre 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n^{os} 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.06, 30.03 ou 30.04.
2. Le n^o 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur préférentiel	Autres droits et impositions
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En fr., CS	En fr.	1995			
1802.00.00	Coques, pellicules (peaux) et autres déchets de cacao.	En fr., CS	En fr.	1995			
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée.						
1803.10.00	- Non dégraissée	En fr., CS	En fr.	1995			
1803.20.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	En fr., CS	En fr.	1995			
1804.00.00	Beurre, graine et huile de cacao.	En fr., CS	En fr.	1995			
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.						
1806.10.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg						
1806.20.10	--- Pâte de cacao contenant seulement du sucre ou d'autres édulcorants, enrichie ou non par l'addition de beurre de cacao, mais ne contenant aucun autre ingrédient	En fr., CS	En fr.	1995			
1806.20.20	--- Poudre de chocolat	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1806.20.31	--- Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat:						
1806.20.32	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
1806.20.90	---- Au-dessus de l'engagement d'accès	312,1 %, mais pas < 114,7¢/kg	265,2 %, mais pas < 114,7¢/kg	1995/2000	SGS		
	---- Autres	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:						
1806.31.00	-- Fourrés	12,5 %, CS	6,3 %	1995/2000			
1806.32.00	-- Non fourrés	12,5 %, CS	6,3 %	1995/2000			
1806.90	- Autres						
	---- Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat:						
1806.90.11	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
1806.90.12	---- Au-dessus de l'engagement d'accès	312,1 %, mais pas < 135,0¢/kg	265,2 %, mais pas < 114,7¢/kg	1995/2000	SGS		
1806.90.90	---- Autres	12,5 %, CS	6,3 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,
D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Aux fins du n° 19.01, on entend par <<farines>> et <<semoules>>
 - a) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - b) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).
3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
4. Au sens du n° 19.04, l'expression autrement préparées signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

Notes supplémentaires.

1. Les produits qui entrent dans la description des numéros tarifaires 1901.20.14, 1901.20.22, 1901.20.24, 1901.90.12, 1902.11.20, 1902.19.12, 1902.19.92, 1902.30.12, 1904.10.12, 1904.10.22, 1904.90.12, 1904.90.14, 1904.90.22, 1904.90.24, 1905.10.12, 1905.10.22, 1905.10.32, 1905.30.12, 1905.30.92, 1905.40.12, 1905.40.92, 1905.90.14, 1905.90.16, 1905.90.22, 1905.90.29 et 1905.90.42, emballés comme il est précisé ci-après, qui doivent être vendus tels quels au détail par la personne qui les importe, ne feront pas l'objet des taux de droits prévus à l'égard de ces numéros tarifaires; ils continueront de faire l'objet du taux d'engagement dans les limites d'accès, peu importe la quantité.

Liste V: - Canada

Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

SECTION I - Produits agricoles

SECTION I-A Droits

- a) Orge : 1) pâte et mélanges préparés, autres que la farine, poids maximal par emballage - 454 g.
2) céréales de table en boîte, poids maximal par emballage - 454 g, pain et produits du pain, petits pains, pains mollets, gâteaux, biscuits, pâtisseries, craquelins, biscuits secs, bûchettes, bretzels, croûtons, poids maximal par emballage - 1,36 kg
3) alimentation pour animaux, volaille et vaches laitières, poids maximal par emballage - 11,34 kg
- b) Blé : 1) toutes les pâtes et tous les mélanges préparés (contenant du blé) autres que la farine, poids maximal par emballage - 454 g
2) céréales embellées, produits du pain, aliments embellés pour bébés et gaufres en boîte, poids maximale par emballage - 454 g; aliments pour bébés (en pot ou en boîte), capacité maximale par pot ou boîte - 227 ml; pains, petits pains, pain mollets, gâteaux, biscuits, pâtisseries, craquelins et biscuits secs, frais, poids maximale par emballage - 1,36 kg; pâtes congelées pour pain, petits pains et pains mollets, pâtes à pizza congelées, poids maximal par emballage - 900 g; pâtes congelées pour biscuits et pâtisseries, gaufres et crêpes congelées, poids maximal par emballage - 454 g; bâtonnets de pain, chapelure de pain, bûchettes à base de farine et autres produits du pain - 454 g.
3) produits à base de pâte (contenant du blé) poids maximal par emballage - 2,3 kg
4) aliments pour animaux, vaches laitières et volaille (contenant du blé), poids maximal par emballage - 11,34 kg

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de		
						négociateur primitif	Autres droits et impositions	6
1	2	3	4	5	6	7	8	9
19.01	Extraits de lait; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de lait, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommés ni compris ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommés ni compris ailleurs.							
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail							
1901.10.10	----- Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de lait	10 %, CS	6,4 %	1995/2000				
1901.10.20	----- Extraits de lait; préparations alimentaires de marchandises des positions numérotées 04.01 à 04.04	15 %, CS	9,6 %	1995/2000				
1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05							
1901.20.11	----- En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun:	10 %, CS	4,3 %	1995/2000				
1901.20.12	----- Contenant plus de 25% de matière grasse du beurre en poids, non conditionné pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	267,7 %, mais pas < 335,7€/kg	246,2 %, mais pas < 285,3€/kg	1995/2000	SGS			
1901.20.13	----- Contenant plus de 25% de matière grasse du beurre en poids, non conditionné pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000				
1901.20.14	----- Autres, de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	14,03€/kg + 10 %	11,93€/kg + 6,5 %	1995/2000	SGS			
1901.20.19	----- Autres, de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	10 %, CS	6,4 %	1995/2000				
1901.20.21	----- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun:	7,5 %, CS	3,2 %	1995/2000				
1901.20.22	----- Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionné pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	287,2 % mais pas < 332,8€/kg	244,1 %, mais pas < 282,9€/kg	1995/2000	SGS			
1901.20.23	----- Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionné pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	7,5 %, CS	3,2 %	1995/2000				
1901.20.24	----- Autres, de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	14,03€/kg + 7,5 %	11,93€/kg + 6,4 %	1995/2000	SGS			
1901.20.29	----- Autres, de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	7,5 %, CS	4,8 %	1995/2000				
1901.90	- Autres							
1901.90.11	----- Extrait de lait							
1901.90.12	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	20 %, CS	6,6 %	1995/2000	SGS			
1901.90.21	----- Au-dessus de l'engagement d'accès	23,27€/kg + 20 %	19,76€/kg + 17 %	1995/2000				
1901.90.22	----- Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de lait:	10 %	6,4 %	1995/2000				
1901.90.22	----- En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	7,5 %, CS	4,8 %	1995/2000				
1901.90.31	----- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	15,5 %, CS	6,7 %	1995/2000				
1901.90.31	----- Préparations alimentaires des marchandises relevant des numéros 04.01 à 04.04:							
1901.90.31	----- Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès							

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur prim/ktf	Autres droits et impositions
1901.90.32	--- Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	315,1 %, mais pas < 136,34/kg	267,6 %, mais pas < 115,64/kg	1995/2000	SGS		
1901.90.33	--- Autres, non emballés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	15,5 %, CS	6,7 %	1995/2000	SGS		
1901.90.34	--- Autres, non emballés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	295,2 %, mais pas < 342,14/kg	250,9 %, mais pas < 290,74/kg	1995/2000	SGS		
1901.90.39	--- Autres	15,5 %, CS	9,9 %	1995/2000			
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, mêmes préparés.						
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :						
1902.11	--- Contenant des oeufs	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1902.11.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1902.11.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	19,144/kg + 10 %	16,274/kg + 6,5 %	1995/2000	SGS		
1902.19	--- Autres						
1902.19.11	--- Macaroni et vermicelle, contenant de la farine et de l'eau uniquement :	En fr., CS	En fr.	1995	SGS		
1902.19.12	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	19,144/kg	16,274/kg	1995/2000	SGS		
	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
1902.19.12	--- Autres :						
1902.19.01	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1902.19.02	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	19,144/kg + 10 %	16,274/kg + 6,5 %	1995/2000	SGS		
1902.20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000	SGS		
1902.30	- Autres pâtes alimentaires						
	--- Sans viande :						
1902.30.11	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1902.30.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	4,764/kg + 10 %	4,014/kg + 6,5 %	1995/2000	SGS		
1902.30.20	--- Préparées avec de la viande	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000	SGS		
1902.40	- Couscous						
1902.40.10	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1902.40.20	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %, CS	4,6 %	1995/2000			
1903.00.00	Tapoca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires. Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.	En fr., CS	En fr.	1995			
19.04	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage						
1904.10	--- De froment (blé) :						
	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1904.10.11	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	13,694/kg + 10 %	11,644/kg + 6,5 %	1995/2000	SGS		
1904.10.12	--- D'orge :						
	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1904.10.21	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	14,644/kg + 10 %	12,664/kg + 6,5 %	1995/2000	SGS		
1904.10.22	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000	SGS		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur préférentiel	Autres droits et impositions
1904.90	- Autres						
1904.90.11	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :						
1904.90.12	--- Froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1904.90.13	--- Froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	10,79%/kg + 10 %	9,17€/kg + 8,5 %	1995/2000			
1904.90.14	--- Orge, dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1904.90.19	--- Orge, au-dessus de l'engagement d'accès	11,70%/kg + 10 %	9,95€/kg + 8,5 %	1995/2000			
1904.90.21	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1904.90.22	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :						
1904.90.23	--- Froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %, CS	3,2 %	1995/2000	SGS		
1904.90.24	--- Froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	10,79%/kg + 7,5 %	9,17€/kg + 6,4 %	1995/2000			
1904.90.29	--- Orge, dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %, CS	3,2 %	1995/2000	SGS		
1904.90.29	--- Orge, au-dessus de l'engagement d'accès	11,70%/kg + 7,5 %	9,95€/kg + 6,4 %	1995/2000			
1905	--- Autres	7,5 %, CS	4,6 %	1995/2000			
1905.10	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments; pains à cacheter; pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.						
1905.10.11	- Pain croustillant dit «knackebrois»						
1905.10.12	--- Fait avec de la levure comme levain :						
1905.10.21	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
1905.10.22	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	15,89€/kg	13,51€/kg	1995/2000	SGS		
1905.10.31	--- Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :						
1905.10.32	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1905.10.90	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	15,89€/kg + 10 %	13,51€/kg + 8,5 %	1995/2000			
1905.20.00	--- Autres, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :						
1905.20.00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %, CS	3,2 %	1995/2000	SGS		
1905.20.00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	15,89€/kg + 7,5 %	13,51€/kg + 6,4 %	1995/2000			
1905.30	--- Autres	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
1905.30.11	- Pain d'épices						
1905.30.12	--- Biscuits additionnés d'édulcorants; gâteaux et gaufrettes net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail :						
1905.30.91	--- Biscuits évalués à 44 €/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids	5 %, CS	2,2 %	1995/2000	SGS		
1905.30.92	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	6,38€/kg + 5 %	5,42€/kg + 4,3 %	1995/2000			
1905.40	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	5 %, CS	2,2 %	1995/2000	SGS		
1905.40.11	--- Biscuits, pain grillé et produits similaires grillés	5 %, CS	2,2 %	1995/2000	SGS		
1905.40.12	--- Fait avec de la levure comme levain :						
1905.40.12	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,38€/kg + 5 %	5,42€/kg + 4,3 %	1995/2000			
1905.40.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
1905.40.12	--- Autres :	15,89€/kg	13,51€/kg	1995/2000	SGS		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1905.90.91	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	8,8 %, CS	3,8 %	1995/2000			
1905.90.92	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	15,89¢/kg + 8,8 %	13,51¢/kg + 7,5 %	1995/2000	SGS		
1905.90	--- Autres						
	--- Pains :						
1905.90.11	--- Pain ordinaire fait avec de la levure comme levain	En fr., CS	En fr.	1995			
1905.90.12	--- Pain non levé à des fins sacramentelles	En fr., CS	En fr.	1995			
1905.90.13	--- Autre pain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000			
1905.90.14	--- Autre pain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	9,97¢/kg + 10 %	8,47¢/kg + 8,5 %	1995/2000	SGS		
1905.90.15	--- Autre pain, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
1905.90.16	--- Autre pain, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	9,97¢/kg + 7,5 %	8,47¢/kg + 6,4 %	1995/2000	SGS		
1905.90.21	--- Biscuits :						
	--- Évalués à 44 ¢/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	5 %, CS	2,2 %	1995/2000			
1905.90.22	--- Évalués à 44 ¢/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	6,38¢/kg + 5 %	5,42¢/kg + 4,3 %	1995/2000	SGS		
1905.90.26	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	5 %, CS	2,2 %	1995/2000			
1905.90.29	--- Pizza et quiche; pâtesseries, tartes, puddings et gâteaux; produits de boulangerie ne contenant pas de farine :	6,38¢/kg + 5 %	5,42¢/kg + 4,3 %	1995/2000	SGS		
1905.90.31	--- Pizza et quiche	17,5 %, CS	14,9 %	1995/2000			
1905.90.39	--- Autres	15,5 %, CS	9,9 %	1995/2000			
	--- Bretzels :						
1905.90.41	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	5 %, CS	2,2 %	1995/2000			
1905.90.42	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	15,43¢/kg + 5 %	13,11¢/kg + 4,3 %	1995/2000	SGS		
1905.90.50	--- Les hosties	En fr., CS	En fr.	1995			
	--- Cachets vides du type utilisé pour médicaments, pain à cacheter, papier de riz et les bâtonnets de pain sec au fromage :						
1905.90.61	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1905.90.62	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7,5 %, CS	4,8 %	1995/2000			
1905.90.90	--- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS
OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de sauce, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
2. N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Au sens du n° 20.09, on entend par jus non fermentés, sans addition d'alcool les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'exécède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par légumes homogénéisés des préparations de légumes finement homogénéisés, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'exécédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

Liste V: - Canada

Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement

PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

SECTION I - Produits agricoles

SECTION I - A Droits

2. Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2001.10.00	- Concombres et cornichons	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2001.20.00	- Oignons	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2001.90	- Autres						
2001.90.10	--- Fruits	10 %, CS	En fr.	1989			
2001.90.90	--- Autres	12,5 %, CS	En fr.	1989			
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2002.10.00	- Tomates, entières ou en morceaux	13,6 %, CS	11,6 %	1995/2000			
2002.90.00	- Autres	13,6 %, CS	11,6 %	1995/2000			
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2003.10.00	- Champignons	20 %, CS	17 %	1995/2000			
2003.20.00	- Truffes	En fr., CS	En fr.	1995			
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés.						
2004.10.00	- Pommes de terre	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes						
2004.90.10	--- Asperges	22,5 %, CS	14,4 %	1995/2000			
2004.90.20	--- Brocoli et chou-fleurs	20 %, CS	17 %	1995/2000			
2004.90.30	--- Choux de Bruxelles	20 %, CS	17 %	1995/2000			
	--- Carottes :						
2004.90.41	--- Jeunes (d'une longueur maximale de 11 cm)	17,5 %, CS	14,9 %	1995/2000			
2004.90.49	--- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
2004.90.50	--- Épinards	En fr., CS	En fr.	1995			
	--- Autres :						
2004.90.81	--- Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chine ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (kalmias), pois (calans, ambrevades), tomates herbives (tomates du Cap), estragon, tomates, topéchos et verdolagas	En fr., CS	En fr.	1995			
2004.90.99	---- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.						
2005.10.00	- Légumes homogénéisés	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2005.20.00	- Pommes de terre	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2005.30.00	- Choucroute	12,5 %, CS	10,6 %	1995/2000			
2005.40.00	- Pois (Pisum sativum)	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2005.51	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :						
2005.51.10	--- Haricots en grains						
	--- Cuits	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, déjà	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
2005.51.90	--- Autres	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2005.59.00	-- Autres	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2005.60.00	- Asperges	22,5 %, CS	14,4 %	1995/2000			
2005.70	- Olives						
2005.70.10	--- Olives mûres saumurées; olives conservées au gaz sulfureux ou en saumure mais non embouteillées	En fr., CS	En fr.	1995			
2005.70.90	--- Autres	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2005.80.00	--- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	12,5 %, CS	10,6 %	1995/2000			
2005.90	- Autres légumes et mélanges de légumes						
2005.90.11	--- Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) :	17,5 %, CS	14,9 %	1995/2000			
2005.90.19	--- En boîtes hermétiquement closes	12,5 %, CS	10,6 %	1995/2000			
2005.90.20	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
	--- Gombo (kelmies)						
	--- Autres :						
2005.90.91	--- Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), fœme, cerfeuil, malanga, pois (cagne, ambrevades), épinards (baselle ou malabar), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomates, topioca, verdoques et châtagnes d'eau (macres)	En fr., CS	En fr.	1995			
2005.90.99	--- Autres	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2006.00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).						
2006.00.10	--- Fruits et écorces de fruits	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
2006.00.20	--- Fruits à coques	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2006.00.90	--- Autres	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
2007.10.00	- Préparations homogénéisées	10,4 %, CS	6,7 %	1995/2000			
	- Autres :						
2007.91.00	--- Agrumes	10 %, CS	6,5 %	1995/2000			
2007.99	--- Autres						
2007.99.10	--- Confiture de fraises	15 %, CS	12,6 %	1995/2000			
2007.99.20	--- Purée de bananes	10 %, CS	En fr.	1995			
2007.99.90	--- Autres	10 %, CS	6,5 %	1995/2000			
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.						
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignations des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	Droit de	
						7 négociateur primitif	8 Autres droits et impositions
2008.11	-- Arachides						
2008.11.10	-- Beurre d'arachides	4,41\$/kg, CS	2,82\$/kg	1995/2000			
2008.11.90	-- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2008.19	-- Autres, y compris les mélanges						
2008.19.10	-- Amandes et pistaches	En fr., CS	En fr.	1995			
2008.19.90	-- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2008.20.00	-- Ananas	En fr., CS	En fr.	1995			
2008.30	-- Agrumes						
2008.30.10	-- Limes	17,5 %, CS	En fr.	1995/2000			
2008.30.90	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
2008.40	-- Poires						
2008.40.10	-- Pulpe	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2008.40.90	-- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
2008.50	-- Abricots						
2008.50.10	-- Pulpe	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2008.50.90	-- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
2008.60	-- Cerises						
2008.60.10	-- Pulpe	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2008.60.90	-- Autres	15 %, CS	12,8 %	1995/2000			
2008.70	-- Pêches						
2008.70.10	-- Pulpe	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2008.70.90	-- Autres	13 %, CS	6,3 %	1995/2000			
2008.80	-- Fraises						
2008.80.10	-- Pulpe	15 %, CS	12,8 %	1995/2000			
2008.80.90	-- Autres	10 %, CS	6,5 %	1995/2000			
2008.91	-- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:						
2008.91.10	-- Coeurs de palmiers						
2008.91.90	-- En boîtes hermétiquement closes	12,5 %, CS	En fr.	1995/2000			
2008.92	-- Autres	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
2008.92.10	-- Mélanges						
	-- Comprendant akéas, akéas, poires d'ancholie, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chirimoles (coeurs de boeuf), agrumes, taros (dasheen), dattes, durions, figes, figues, fu quas (poires de merville, mangoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'épi, itchi (yché), rafles du Japon, magneys (cantalos), manmées, manques, mangoustes, manioc (cassave), papayas, fruits de la passiflore, asimites, piquamines (kakf), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figes de Barbarie, grenades, coings, ranguys, sapotes, caillies, patates douces, tamarins, tangelos, pampelmousse dit uglifruit, melon d'eau (pastèque) ou ignames	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
2008.92.90	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2008.99	--- Autres						
2008.99.11	--- Pommes :	10 %, CS	6,5 %	1995/2000			
2008.99.19	--- Pêche	5 %, CS	4,3 %	1995/2000			
	--- Autres						
2008.99.91	--- Autres :	15 %, CS	En fr.	1999			
	bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées						
2008.99.92	--- Akéas, akées, poires d'anchola, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), teros (dasheen), dattes, durions, feijoa, figues, fu quas (poires de merveille, murgoes), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, lichis (fychées), nêches du Japon, meguays (cantalés), manniés, mangues, mangouates, manioc (cassava), papayes, fruits de la passiflore, asiminés, plaquemines (kakif), plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, raisins secs, rangpura, sapotes, cailinés, patates douces, tamarins, tangelos, raisins sans pépins Thompson, pamplemousses dit ugilfruit, melon d'eau (passèque) et ignames	En fr., CS	En fr.	1995			
2008.99.99	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
	--- Jus d'orange :						
2009.11	--- Congelés						
2009.11.10	--- Concentré, non sucré, titrant au moins cinquante-huit degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.11.90	--- Autres	3 %, CS	1,9 %	1995/2000			
2009.19	--- Autres						
2009.19.10	cinquante-huit degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.19.90	--- Autres	3 %, CS	1,9 %	1995/2000			
2009.20	--- Jus de pamplemousse ou de pomelo	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.20.10	--- Déshydraté; concentré, non sucré, titrant au moins cinquante degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En fr., CS	En fr.	1995/2000			
2009.20.90	--- Autres	3 %, CS	1,9 %	1995/2000			
2009.30.00	--- Jus de tout autre agrume	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.40.00	--- Jus d'ananas	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.50.00	--- Jus de tomate	15 %	12,8 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur pré/fini	Autres droits et impositions
2009.60	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)						
2009.60.10	--- Jus de raisin de vinification	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.60.90	--- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
2009.70	- Jus de pomme						
2009.70.10	--- Concentré, devant servir à la fabrication de jus de pomme	11¢/litre, mais pas <10 %, CS	9,35¢/litre, mais pas <0,5 %	1995/2000			
	--- Autres :						
2009.70.91	--- Concentré ou reconstitué	10 %, CS	6,5 %	1995/2000			
2009.70.99	--- Autres	5 %, CS	4,3 %	1995/2000			
2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume						
	--- De fruits :						
2009.80.11	--- Du fruit de la passiflore	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.80.12	--- De pruneaux	3 %, CS	1,9 %	1995/2000			
2009.80.19	--- Autres	10 %, CS	En fr.	1995			
2009.80.20	--- De légumes	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
2009.90	- Mélanges de jus						
2009.90.10	--- De jus d'agrumes déshydratés	En fr., CS	En fr.	1995			
2009.90.20	--- De jus d'oranges et de pamplemousses, autres que déshydratés	3 %, CS	1,9 %	1995/2000			
2009.90.30	--- D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2009.90.40	--- De jus de légumes	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n° 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n° 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.08);
 - g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n° 30.03 ou 30.04;
 - h) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par préparations alimentaires composées homogénéisées des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	Droits		8 Autres droits et impositions
						7 négociateur primitif		
21.01	Extractions, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chlorés torréfiés et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.							
2101.10.00	- Extractions, essences et concentrés de café, et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café	15,43¢/kg, NC	9,88¢/kg	1995/2000				
2101.20.00	- Extractions, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	13,23¢/kg, CS	En fr.	1999				
2101.30	- Chlorés torréfiés et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		En fr.	1995				
2101.30.10	--- Autres	En fr., CS	4,23¢/kg	1995/2000				
2101.30.90	--- Autres							
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.							
2102.10	--- Levures vivantes							
2102.10.10	--- D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas la levure liquide	12,5 %, CS	8 %	1995/2000				
2102.10.20	--- D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	10 %, CS	6,4 %	1995/2000				
2102.20.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	En fr., CS	En fr.	1995				
2102.30.00	- Poudres à lever préparées	11,02¢/kg, NC	7,05¢/kg	1995/2000				
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.							
2103.10.00	- Sauce de soja	15 %, CS	9,6 %	1995/2000				
2103.20.00	- Tomato-ketchup- et autres sauces tomates	15 %, CS	12,8 %	1995/2000				
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée	5 %, CS	3,2 %	1995/2000				
2103.30.10	--- Farine de moutarde	15 %, CS	9,6 %	1995/2000				
2103.30.20	--- Moutarde préparée							
2103.90	- Autres							
2103.90.10	--- Mayonnaise et vinaigrettes	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000				
2103.90.20	--- Condiments et assaisonnements, composés	12,5 %, CS	8 %	1995/2000				
2103.90.90	--- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000				
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composées homogénéisées.							
2104.10.00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	12,5 %, CS	6,3 %	1995/2000				
2104.20.00	- Préparations alimentaires composées homogénéisées	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000				
21.05	- Glaces de consommation, même contenant du cacao.							
2105.00.10	--- Glaces et sorbets aromatisés	15,5 %	9,9 %	1995/2000				
	--- Autres:							
2105.00.91	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	15,5 %, CS	6,7 %	1995/2000				

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
2105.90.92	----- Au-dessus de l'engagement d'accès	325,0 %, mais pas < 136,01 €/kg	277,1 %, mais pas < 115,61 €/kg	1995/2000	SGS		
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.						
2106.10.00	- Concentrés de protéines et substances protéiques texturées	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
2106.90	- Autres						
2106.90.10	----- Préparations végétales devant servir d'arômes	En fr., CS	En fr.	1995/2000			
2106.90.20	----- Staps de fruit et concentrés d'un type utilisés dans les boissons ou autres préparations alimentaires	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
2106.90.31	----- Succédanés du lait ou de la crème ou du beurre :	12,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
2106.90.32	----- Contenant au moins 50 % en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	249,7 %, mais pas < 248,46 €/kg	212,2 %, mais pas < 211,11 €/kg	1995/2000	SGS		
2106.90.33	----- Contenant au moins 50 % en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	12,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
2106.90.34	----- Préparations, autres que les numéros tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant au moins 15 % en poids de matières grasses du lait, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	249,7 %, mais pas < 248,4 €/kg	212,2 %, mais pas < 211,1 €/kg	1995/2000	SGS		
2106.90.35	----- Préparations, autres que les numéros tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant au moins 15 % en poids de matières grasses du lait, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès						
2106.90.39	----- Autres	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
2106.90.40	----- Succédanés de thé	En fr., CS	En fr.	1995/2000			
2106.90.50	----- Hydrolysés de protéines	12,5 %, CS	6,3 %	1995/2000			
2106.90.60	----- Fondus au fromage	15 %, CS	7,5 %	1995/2000			
2106.90.71	----- Préparation à base d'oeuf :						
2106.90.72	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	17,1 %, CS	7,4 %	1995/2000	SGS		
2106.90.80	----- Au-dessus de l'engagement d'accès	170,46 €/kg	144,92 €/kg	1995/2000			
2106.90.91	----- Mais à éclater, préparé et emballé pour être utilisé au four à micro-ondes	17,1 %	10,9 %	1995/2000			
2106.90.92	----- Autres :						
2106.90.93	----- Contenant au moins 50 % en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	17,1 %, CS	7,4 %	1995/2000			
2106.90.94	----- Contenant au moins 50 % en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	322,9 %, mais pas < 338,26 €/kg	274,5 %, mais pas < 287,56 €/kg	1995/2000	SGS		
2106.90.99	----- Autres	17,1 %, CS	10,9 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLLIQUES ET VINAIGRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) Les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 25.01);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - e) les médicaments des n° 30.03 ou 30.04;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
 2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20 °C.
 3. Au sens du n° 22.02, on entend par boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n° 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.
- Note de sous-position.
1. Au sens du n° 2204.10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glace et neige.						
2201.10.00	- Eaux minérales et eaux gazifiées	En fr., CS 10,2 %	En fr. 6,5 %	1995 1995/2000			
22.02	- Autres						
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
2202.90	- Autres						
2202.90.10	--- Bière non alcoolisée	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
2202.90.20	--- Vin non alcoolisé	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
2202.90.31	--- Jus, non concentrés, enrichis de vitamines ou de minéraux:						
2202.90.32	---- Provenant d'un seul fruit ou légume	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
	---- De mélanges de fruits ou légumes	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
2202.90.41	--- Boissons contenant du lait:						
	---- Ne contenant pas du chocolat, contenant au moins 50 % en poids de contenu laitier, ne pas conditionnés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	17,5 %	7,5 %	1995/2000			
2202.90.42	---- Ne contenant pas du chocolat, contenant au moins 50 % en poids de contenu laitier, ne pas conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	301,3 %	256,1 %	1995/2000	SGS		
	au-dessus de l'engagement d'accès						
2202.90.49	---- Autres	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
2202.90.90	---- Autres	17,5 %	11,2 %	1995/2000			
2203.00.00	Bières de malt.	3,30€/litre, CS	En fr.	1995/2002			
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool moûtés de raisin autres que ceux du n° 20.09.						
2204.10.00	- Vins mousseux	44€/litre, CS	37,4€/litre	1995/2000			
	- Autres vins; mûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:						
2204.21	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	4,40€/litre, CS	3,74€/litre	1995/2000			
2204.21.10	---- Vins, d'un litre alcoolométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol						
2204.21.21	---- Vins, d'un litre alcoolométrique volumique excédant 13,7 % vol:						
2204.21.22	----- D'un litre alcoolométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	11€/litre, CS	9,35€/litre	1995/2000			
	----- D'un litre alcoolométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	12,15€/litre, CS	10,33€/litre	1995/2000			
2204.21.23	----- D'un litre alcoolométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	13,31€/litre, CS	11,31€/litre	1995/2000			
2204.21.24	----- D'un litre alcoolométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46€/litre, CS	12,29€/litre	1995/2000			
2204.21.25	----- D'un litre alcoolométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62€/litre, CS	13,28€/litre	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de	
						négociateur primitif	Autres droits et impositions
1	2	3	4	5	6	7	8
2204.21.26	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77¢/litre, CS	14,25¢/litre	1995/2000			
2204.21.27	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93¢/litre, CS	15,24¢/litre	1995/2000			
2204.21.28	--- D'un litre d'alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08¢/litre, CS	16,22¢/litre	1995/2000			
2204.21.29	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol	20,24¢/litre, CS	17,20¢/litre	1995/2000			
2204.21.30	--- Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	2,20\$/l + 30 %, NC	1,1\$/l + 15 %	1995/2000			
2204.29	--- Autres						
2204.29.10	--- Vin, d'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	4,40¢/litre, CS	2,82¢/litre	1995/2000			
2204.29.21	--- Vin, d'un litre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol:	11¢/litre, CS	7,04¢/litre	1995/2000			
2204.29.22	--- D'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	12,15¢/litre, CS	7,76¢/litre	1995/2000			
2204.29.23	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	13,31¢/litre, CS	8,52¢/litre	1995/2000			
2204.29.24	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	14,46¢/litre, CS	9,25¢/litre	1995/2000			
2204.29.25	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	15,62¢/litre, CS	10,0¢/litre	1995/2000			
2204.29.26	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	16,77¢/litre, CS	10,73¢/litre	1995/2000			
2204.29.27	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	17,93¢/litre, CS	11,46¢/litre	1995/2000			
2204.29.28	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	19,08¢/litre, CS	12,21¢/litre	1995/2000			
2204.29.29	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol	20,24¢/litre, CS	12,95¢/litre	1995/2000			
2204.29.30	--- Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	2,20\$/l + 30 %, NC	1,41\$/l + 19,2 %	1995/2000			
2204.30.00	--- Autres moûts de raisin	2,20\$/l + 30 %, NC	1,41\$/l + 19,2 %	1995/2000			
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.						
2205.10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	3,90¢/litre, CS	2,11¢/litre	1995/2000			
2205.10.10	--- D'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 16,9 % vol	25 %, CS	16 %	1995/2000			
2205.10.20	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol						
2205.90	--- Autres						
2205.90.10	--- D'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 16,9 % vol	3,90¢/litre, CS	2,11¢/litre	1995/2000			
2205.90.20	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol	25 %, CS	16 %	1995/2000			
2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poché, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
2206.00.11	--- Cidre :						
2206.00.19	--- Mousseux	44¢/litre, CS	26,16¢/litre	1995/2000			
2206.00.20	--- Autres	5 % NC	3,2 %	1995/2000			
2206.00.20	--- Vin de pruneaux	12,10¢/litre, NC	7,74¢/litre	1995/2000			
2206.00.30	--- Poté, mousseux	33¢/litre, CS	21,12¢/litre	1995/2000			
2206.00.40	--- Autres vins, mousseux	44¢/litre, CS	28,16¢/litre	1995/2000			
2206.00.50	--- Saké et autres vins, non mousseux, d'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	4,40¢/litre, CS	2,82¢/litre	1995/2000			
	--- Saké et autres vins, non mousseux, d'un litre alcoométrique volumique excédant 13,7 à vol :						
2206.00.61	--- D'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	11¢/litre, CS	7,04¢/litre	1995/2000			
2206.00.62	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	12,15¢/litre, CS	7,76¢/litre	1995/2000			
2206.00.63	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	13,31¢/litre, CS	6,52¢/litre	1995/2000			
2206.00.64	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46¢/litre, CS	9,25¢/litre	1995/2000			
2206.00.65	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62¢/litre, CS	10,0¢/litre	1995/2000			
2206.00.66	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77¢/litre, CS	10,73¢/litre	1995/2000			
2206.00.67	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93¢/litre, CS	11,46¢/litre	1995/2000			
2206.00.68	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08¢/litre, CS	12,21¢/litre	1995/2000			
2206.00.69	--- D'un litre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol	20,24¢/litre, CS	12,95¢/litre	1995/2000			
2206.00.70	--- Bière de gingembre et bière d'herbes	3,30¢/litre, CS	2,11¢/litre	1995/2000			
2206.00.90	--- Autres	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	12,26¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcoométrique volumique de 60 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous litres						
2207.10	--- Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcoométrique volumique de 60 % vol ou plus						
2207.10.10	--- Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	12,26¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2207.10.90	--- Autres	7,66¢/litre d'alcool éthylique absolu, NC	4,92¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			12¢/litre d'alcool éthylique absolu, lorsque transporté dans une manufacture - entrepôt
2207.20	--- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous litres						
2207.20.11	--- Alcool éthylique :						
	--- Répondant aux prescriptions de la Loi sur l'accise et de ses règlements d'application, et notamment ceux énonçant les conditions suivant lesquelles l'alcool spécialement dénaturé peut être importé	7,66¢/litre d'alcool éthylique absolu, NC	4,92¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	Droit de		
					6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/A	Sauvegarde spéciale	négoçiable primitif	Autres droits et impositions
2207.20.19	--- Autres	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	12,28¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2207.20.90	--- Autres	10,2 % CS	6,5 %	1995/2000			
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.						
2208.10.00	- Préparation alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	1,10¢/litre + 30 % CS	.70¢/litre + 19,2 %	1995/2000			
2208.20.00	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin						
2208.30.00	- Whiskies	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	En fr.	1995/2000			
2208.40	- Rhum et tafia	7,66¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	En fr.	1995/2000			
2208.40.10	--- Rhum						
2208.40.20	--- Tafia	38,38¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	24,56¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2208.50.00	- Gin et genièvre	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	12,28¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2208.90	- Autres	7,66¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	4,92¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2208.90.10	--- Vodka	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	12,28¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2208.90.20	--- Tequila	En fr., CS	En fr.	1995/2000			
2208.90.30	--- Liqueurs	19,19¢/litre, d'alcool éthylique absolu, C	12,28¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2208.90.41	--- Alcool éthylique non dénaturé : --- Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	12,28¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2208.90.49	--- Autres	7,66¢/litre d'alcool éthylique absolu, NC	4,92¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2208.90.50	--- Amers d'angusture	En fr., CS	En fr.	1995			
2208.90.81	--- Autres : --- Suc de fruits spiritueux d'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol	55¢/litre, NC	35,2¢/litre	1995/2000			
2208.90.92	--- Brandies de fruits	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	En fr.	1995/2000			
2208.90.99	--- Autres	19,19¢/litre d'alcool éthylique absolu, CS	12,28¢/litre d'alcool éthylique absolu	1995/2000			
2209.00.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigres comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	15 % CS	9,6 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Note.

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de vendes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons						
2301.10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de vendes ou d'abats; cretons	En fr., CS	En fr.	1995			
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.						
2302.10.00	- De maïs	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
2302.20.00	- De riz	En fr., CS	En fr.	1995			
2302.30	- De froment						
2302.30.10	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	5 %, CS	2,2 %	1995/2000			
2302.30.20	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	116,05\$/t + 5 %	96,05\$/t + 4,3 %	1995/2000	SGS		
2302.40	- D'autres céréales						
2302.40.11	- - - D'orge						
2302.40.12	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
2302.40.90	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	125,78\$/t	106,91\$/t	1995/2000	SGS		
2302.50.00	- D'autres	En fr., CS	En fr.	1995			
23.03	De légumineuses						
2303.10.00	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.						
2303.20	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	En fr., CS	En fr.	1995			
2303.20.10	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	En fr., CS	En fr.	1995			
2303.20.20	- - - Pulpes de betteraves, séchées						
2303.20.90	- - - Autres	4 %, CS	2,6 %	1995/2000			
2303.30.00	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	En fr., CS	En fr.	1995			
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus soillés, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
2305.00.00	Tourteaux et autres résidus soillés, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	En fr., CS	En fr.	1995			
23.06	Tourteaux et autres résidus soillés, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 23.04 ou 23.05.						
2306.10.00	- De coton	En fr., CS	En fr.	1995			
2306.20.00	- De lin	En fr., CS	En fr.	1995			
2306.30.00	- De tournesol	En fr., CS	En fr.	1995			
2306.40.00	- De navette ou de colza	En fr., CS	En fr.	1995			
2306.50.00	- De noix de coco ou de coprah	En fr., CS	En fr.	1995			
2306.60.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
2306.90.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
2307.00.00	Lis de vin; terre brut.	En fr., CS	En fr.	1995			
23.08	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.						
2308.10.00	- Glands de chêne et marrons d'Inde	En fr., CS	En fr.	1995			
2308.90.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.						
2309.10.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	6 %, CS	3,6 %	1995/2000			
2309.90	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
2309.90.10	--- Préparations devant être utilisées pour l'alimentation de la truie et du saumon et les préparations à base de céréales devant être utilisées pour l'alimentation d'animaux à fourrage; aliments contenant des céréales, à l'exclusion des biscuits cuits, devant être utilisés pour l'alimentation d'animaux à fourrage ou devant servir à la fabrication d'aliments utilisés à cette fin						
2309.90.20	--- Autres préparations contenant des oeufs	15,43\$/kg, CS	9,86\$/kg	1995/2000			
2309.90.31	--- Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés :						
2309.90.31	---- Contenant à l'état sec plus de 50 % de solides de lait sans gras en poids, dans les limites de l'engagement d'accès	5 %, CS	2,2 %	1995/2000			
2309.90.32	---- Contenant à l'état sec plus de 50 % de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès	242,2 %, mais pas < 192,8\$/kg	205,6 %, mais pas < 163,9\$/kg	1995/2000	SGS		
2309.90.33	---- Contenant des solides de lait sans gras, mais à l'état sec moins de 50 % de solides de lait sans gras en poids	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
2309.90.35	---- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
2309.90.39	---- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	12,15\$/l	En fr.	1995			
2309.90.91	---- Autres :						
2309.90.91	---- Blocs minéraux; substances aromatiques; liants pour la mise en cube de la moule; agents de conservation; aliments à un ingrédient; cultures de levure	En fr., CS	En fr.	1995			
2309.90.99	---- Autres	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			

Liste V: -- Canada

Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement

PARTIE 1 -- TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

SECTION I -- Produits agricoles

SECTION I-A Droits

Chapitre 24

TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Notes supplémentaires.

1. Pour les produits classés dans les n^{os} tarifaires 2401.10.10, 2401.10.91, 2401.10.99, 2401.20.10, 2401.20.90, 2401.30.00, 2403.91.10 et 2403.91.20, le droit est prélevé sur le pied du « tabac en feuilles régulier », c'est-à-dire contenant 10 % d'eau et 90 % de matière solide.
2. Pour les produits classés dans les n^{os} tarifaires 2402.10.10 ou 2402.10.90, le poids des bandelettes et rubans sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignations des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Surcharge spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
24.01	Tabacs brut ou non fabriqués; déchets de tabac.						
2401.10	- Tabacs non écôtés						
2401.10.10	- - - Pour être employés comme capes à la fabrication de cigares						
	- - - Autres:		En fr.	1995			
2401.10.91	- - - - Du type turc						
2401.10.99	- - - - Autres	24,25\$/kg, CS	15,52\$/kg	1995/2000			
2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	27,56\$/kg, CS	17,84\$/kg	1995/2000			
2401.20.10	- - - Pour être employés dans la fabrication de cigares						
2401.20.90	- - - Autres	44\$/kg, CS	28,16\$/kg	1995/2000			
2401.30.00	- Déchets de tabac	44\$/kg, CS	28,16\$/kg	1995/2000			
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarettos et cigarettas, en tabac ou en succédanés de tabac.	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			
2402.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarettos, contenant du tabac						
2402.10.10	- - - Cigares roulés à la main	3,20\$/kg + 10 %, CS	2,05\$/kg + 6,4 %	1995/2000			
2402.10.90	- - - Autres	3,20\$/kg + 10 %, CS	2,05\$/kg + 6,4 %	1995/2000			
2402.20.00	- Cigarettes contenant du tabac	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
2402.90.00	- Autres	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et saucés de tabac.						
2403.10.00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	88,24\$/kg, CS	58,45\$/kg	1995/2000			
	- Autres:						
2403.91	- - Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»						
2403.91.10	- - - D'un type utilisé comme tabac de cape	1,10\$/kg, CS	70\$/kg	1995/2000			
2403.91.90	- - - Autres	1,98\$/kg, CS	1,27\$/kg	1995/2000			
2403.99	- - - Autres						
2403.99.10	- - - - Tabac à priser	77,18\$/kg, CS	49,40\$/kg	1995/2000			
2403.99.90	- - - - Autres	1,98\$/kg, CS	1,27\$/kg	1995/2000			
29.05	Alcools cyclohexiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.						
2905.43.00	- - Menthol						
2905.44.00	- - D - glucitol (sorbitol)	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
33.01	Huiles essentielles (d'arômes ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sou - produits terpéniques résiduels de la distillation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.						
	- Huiles essentielles d'agrumes:						
3301.11.00	- - De bergamote		En fr.	1995			
3301.12.00	- - D'orange		En fr.	1995			
3301.13.00	- - De citron		En fr.	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
3301.14.00	-- De liné ou linette	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
3301.19.00	-- Autres	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
	Huiles essentielles autres que d'agrumes :						
3301.21.00	-- De géranium	En fr., CS	En fr.	1995			
3301.22.00	-- De jasmin	5 %, CS	En fr.	1989			
3301.23.00	-- De lavande ou de lavandin	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
3301.24.00	-- De menthe poivrée (Mentha piperita)	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
3301.25.00	-- D'autres menthes	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
3301.26.00	-- De vétiver	En fr., CS	En fr.	1995			
3301.29	-- Autres						
3301.29.10	-- De citronnelle, de grofite, de lemongrass, de rose ou d'ylang-ylang	En fr., CS	En fr.	1995			
3301.29.90	-- Autres	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
3301.30	-- Résinoïdes						
3301.30.10	-- Okorésines de paprikas	En fr., NC	En fr.	1995			
3301.30.90	-- Autres	5 %, NC	3,2 %	1995/2000			
3301.90.00	-- Autres	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; coles de caséine.						
3501.10.00	-- Caséines	25 % + 5,51€/kg, NC	En fr.	1995/2000			
3501.90.00	-- Autres	12,5 %, CS	En fr.	1995/2000			
35.02	Albumines (y compris les concentrés de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminales et autres dérivés des albumines.						
3502.10	-- Ovalbumine						
3502.10.11	-- Séchée, évaporée, desséchée ou pulvérisée :						
3502.10.12	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	20 %, CS	6,6 %	1995/2000	SGS		
	---- Au-dessus de l'engagement d'accès	720,1€/kg	612,01€/kg	1995/2000			
	-- Autres :						
3502.10.91	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	15,43€/kg, CS	6,63€/kg	1995/2000			
3502.10.92	---- Au-dessus de l'engagement d'accès	176,5€/kg	151,7€/kg	1995/2000	SGS		
3502.90.00	-- Autres	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres coles d'origine animale, à l'exclusion des coles de caséine du n° 35.01.						
3503.00.10	-- Gélatine comestible, utilisée dans la fabrication de capsules destinées à la fabrication ou à la composition de préparations médicinales et pharmaceutiques	En fr., CS	En fr.	1995			
	-- Autres						
3503.00.90	-- Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
3504.00.00	-- Autres	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); collés à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.						
3505.10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	12,5 % CS	6 %	1995/2000			
3505.10.10	-- Amidons et féculés déhydrés ou estérifiés	10,2 % CS	6,5 %	1995/2000			
3505.10.20	-- Amidons et féculés solubles (amylogènes); amidon pré-gélatinisé	2,21\$/kg, CS	1,41\$/kg	1995/2000			
3505.10.90	-- Autres	12,5 % CS	6 %	1995/2000			
3505.20.00	- Colles						
36.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.						
3606.10.00	- À base de matières amyliacées	1,99\$/kg, CS	1,27\$/kg	1995/2000			
36.23	Larits préparés pour moulés ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.						
3623.60.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	12,5 % CS	8 %	1995/2000			
41.01	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chauffées, picklées ou autrement conservées, mais non lammées ni parcheminées ni autrement préparées), même épiées ou reléguées.						
4101.10.00	- Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 6 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées	En fr., CS	En fr.	1995			
4101.21.00	- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes:						
4101.22.00	-- Entières	En fr., CS	En fr.	1995			
4101.29.00	-- Groupons et demi-groupons	En fr., CS	En fr.	1995			
4101.30.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
4101.40.00	- Peaux d'équidés	En fr., CS	En fr.	1995			
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chauffées, picklées ou autrement conservées, mais non lammées ni parcheminées ni autrement préparées), même épiées ou reléguées, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	Droit de		8 Autres droits et impositions
						7 négociateur	7 primaire	
4102.10.00	- Laines	En fr., CS	En fr.	1995				
4102.21.00	- Épilées ou sans laine :							
4102.29.00	- - Picklées	En fr., CS	En fr.	1995				
41.03	- - Autres	En fr., CS	En fr.	1995				
	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chauillées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refermées, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.							
4103.10.00	- De caprine	En fr., CS	En fr.	1995				
4103.20.00	- De reptiles	En fr., CS	En fr.	1995				
43.01	Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletteries), autres que les peaux brutes des numéros 41.01, 41.02 ou 41.03.							
4301.10.00	- De visons, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.20.00	- De lapins ou de lièvres, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.30.00	- D'agneaux dits astrakhan, breitchewanz, caracul, persien ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.40.00	- De castors, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.50.00	- De rats musqués, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.60.00	- De renards, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.70.00	- De phoques ou d'otaries, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.80.00	- Autres pelletteries, ermières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr., CS	En fr.	1995				
4301.90.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie	En fr., CS	En fr.	1995				
5001.00.00	Coccons de vers à soie propres au dévidage.	En fr., CS	En fr.	1995				
5002.00.00	Sole grège (non moulinés).	En fr., CS	En fr.	1995				
50.03	Déchets de soie (y compris les coccons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).							
5003.10.00	- Non cardés ni peignés	En fr., CS	En fr.	1995				
5003.90.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995				
51.01	Laines, non cardées ni peignées.							
5101.11.00	- - Laines de tonte	En fr., CS	En fr.	1995				
5101.19.00	- - Autres	En fr., CS	En fr.	1995				
5101.21.00	- Dégraissées, non carbonisées :							
5101.29.00	- - Laines de tonte	En fr., CS	En fr.	1995				
5101.30.00	- - Autres	En fr., CS	En fr.	1995				
51.02	Carbonisées							
5102.10.00	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.	En fr., CS	En fr.	1995				
5102.20.00	- Poils grossiers	En fr., CS	En fr.	1995				

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.						
5103.10.00	- Blouses de laine ou de poils fins	En fr., CS	En fr.	1995			
5103.20.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	En fr., CS	En fr.	1995			
5103.30.00	- Déchets de poils grossiers	En fr., CS	En fr.	1995			
5201.00.00	Colon, non cardé ni peigné.	En fr., CS	En fr.	1995			
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).						
5202.10.00	- Déchets de fils	En fr., CS	En fr.	1995			
	- Autres :						
5202.91.00	-- Effilochés	En fr., CS	En fr.	1995			
5202.99.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
5203.00	Colon, cardé ou peigné.	En fr., CS	En fr.	1995			
5203.00.10	-- En ruban	En fr., CS	En fr.	1995			
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).						
5301.10.00	- Lin brut ou roué	En fr., CS	En fr.	1995			
	- Lin briaé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :						
5301.21.00	-- Autre	En fr., CS	En fr.	1995			
5301.29.00	-- Autre	En fr., CS	En fr.	1995			
5301.30.00	- Étoupes et déchets de lin	En fr., CS	En fr.	1995			
53.02	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).						
5302.10.00	- Chanvre brut ou roué	En fr., CS	En fr.	1995			
5302.90.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: -- Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 -- TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I -- Produits agricoles
 SECTION I -- A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
Annex Codes							
0005	Produits de la position n° 06.01 ou du n° tarifaire 0602.99.99 utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	10%, CS	6,4 %	1995/2000			
0120	Sucre des positions numéros 17.01 ou 17.02 devant servir à la fabrication du vin	26,46¢/tonne, CS	22,49¢/tonne	1995/2000			
0220	Alcools gras du n° tarifaire 1519.20.90 devant servir à la fabrication de détergents synthétiques de la sous-position n° 3401.19	6,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
2805	Vins de raisins frais des numéros tarifaires 2204.21.21 ou 2204.29.21 pour usage sacramentel	4,40¢/litre	2,82¢/litre	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, déjà en oeuvre, déjà	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
Oeufs d'incubation et poussins pour grillons :						
- Coqs et poules, vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g, grillons pour la production nationale, dans les limites de l'engagement d'accès	0105.11.21	2¢/chacun	0,86¢/chacun	1995/2000		
- Oeufs d'oiseaux, d'incubation, de coqs et poules, pour grillons, dans les limites de l'engagement d'accès	0407.00.11	3,5¢/douz.	1,51¢/douz.	1995/2000		
Poulets vivants, viandes et produits :						
- Coqs et poules, vivants, d'un poids excédant 185 g autres qu'aux fins de reproduction, autres que poussins décaillés, autres que de volaille de réforme, dans les limites de l'engagement d'accès	0105.91.91	4,41¢/kg	1,90¢/kg	1995/2000		
- Viandes et abats comestibles, de coqs et poules, du n° 01.05, frais, réfrigérés ou congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0207.10.16 0207.21.91 0207.39.11 0207.41.91 0207.50.11	12,5 %, mais pas < 11,02¢/kg ou > 22,05¢/kg (à l'exception de 0207.50.11, gratuit)	39,843,7 tonnes (selon l'équivalent du produit éviscéré)	1995/2000		Facteurs de conversion en équivalent du produit éviscéré tel que publié dans les Avis aux Importateurs, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce International.
- Graisse de coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	0209.00.21	12,5 %, mais pas < 11,02¢/kg ou > 22,05¢/kg	5,4 %, mais pas < 4,74¢/kg ou > 9,48¢/kg	1995/2000		
- Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, de coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	0210.90.11	12,5 %, mais pas < 11,02¢/kg ou > 22,05¢/kg	5,4 %, mais pas < 4,74¢/kg ou > 9,48¢/kg	1995/2000		

Le Canada se réserve le droit de répartir l'accès entre les numéros tarifaires 0105.11.21 et 0407.00.11, où un poussin est égal à 1,27 coqs.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, déjà	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
- Saucisses, saucissons et produits similaires, de coqs et poules, autres que de volaille de réforme ou autres préparations alimentaires à base de coqs et poules, autres que de volaille de réforme, autres qu'en conserve ou en pots de verre, dans les limites de l'engagement d'accès	1601.00.22	2,21€/kg	0,95€/kg	1995/2000		
- Préparations et conserves de viande de foies de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre, dans les limites de l'engagement d'accès	1602.20.22	En fr.	En fr.	1995		
- Plats cuisinés de coqs et poules, autres que des mélanges définis de spécialité du n° tarifaire 1602.30.11, autres que de volaille de réforme, dans les limites de l'engagement d'accès	1602.30.13	17,5 %	7,5 %	1995/2000		
- Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et poules, autres que de volaille de réforme, autres que des mélanges définis de spécialité des numéros tarifaires 1602.30.91 ou 1602.30.92, autres qu'en conserve ou en pots de verre, autres que des plats cuisinés, dans les limites de l'engagement d'accès	1602.30.94	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg ou > 22,05€/kg	5,4 %, mais pas < 4,74€/kg ou > 9,48€/kg	1995/2000		
Dindes et dindons, vivants, viandes et produits :						Facteurs de conversion en équivalent du produit éviscéré tel que publié dans les Avis aux Importateurs, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce International.
- Dindes et dindons, vivants, d'un poids excédant 185g, dans les limites de l'engagement d'accès	0105.99.11	4,467 tonnes (selon l'équivalent du produit éviscéré)	5,568 tonnes (selon l'équivalent du produit éviscéré)	1995/2000		
		4,41€/kg	1,90€/kg			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primaire	Autres modalités et conditions
- Viandes et abats comestibles de dindons et dindons, frais, réfrigérés ou congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	02.07 Incl.: 0207.10.21 0207.10.23 0207.22.11 0207.22.91 0207.39.21 0207.42.10 0207.50.21	12,5 %, mais pas < 11,02¢/kg ou > 22,05¢/kg	5,4 %, mais pas < 4,74¢/kg ou > 9,48¢/kg	1995/2000		
- Graisse de dindons et dindons, dans les limites de l'engagement d'accès	0209.00.23	En fr.	En fr.	1995		
- Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, de coq et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	0210.90.14	12,5 %, mais pas < 11,02¢/kg ou > 22,05¢/kg	5,4 %, mais pas < 4,74¢/kg ou > 9,48¢/kg	1995/2000		
- Saucisses, saucissons et produits similaires, de dindons et dindons, ou autres préparations alimentaires à base de dindons et dindons, autres qu'en conserve ou en pots de verre, dans les limites de l'engagement d'accès	1601.00.31	2,21¢/kg	0,95¢/kg	1995/2000		
- Préparations et conserves de viandes de boies de dindons et dindons, autres qu'en conserve ou en pots de verre, dans les limites de l'engagement d'accès	1602.20.32	En fr.	En fr.	1995		
- Plats cuisinés de dindons et dindons, autres que des mélanges définis de spécialité du n° tarifaire 1602.31.11, dans les limites de l'engagement d'accès	1602.31.12	17,5 %	7,5 %	1995/2000		
- Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de dindons et dindons, autres que des mélanges définis de spécialité des numéros tarifaires 1602.31.91 ou 1602.31.92, autres qu'en conserve ou en pots de verre, autres que des plats cuisinés, dans les limites de l'engagement d'accès	1602.31.93	12,5 %, mais pas < 11,02¢/kg ou > 22,05¢/kg	5,4 %, mais pas < 4,74¢/kg ou > 9,48¢/kg	1995/2000		
Bœuf et veau :		76.400 tonnes (selon le poids du produit)	76.400 tonnes (selon le poids du produit)			L'engagement d'accès s'applique à tous les membres à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Mexique, suivant les conditions de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(e) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
- Carcasses ou demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, dans les limites de l'engagement d'accès	0201.10.10	En fr.	En fr.	1995		
- Autres morceaux non désossés, des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, dans les limites de l'engagement d'accès	0201.20.10	En fr.	En fr.	1995		
- Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche ou réfrigérée, dans les limites de l'engagement d'accès	0201.30.10	En fr.	En fr.	1995		
- Carcasses ou demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, congelées, dans les limites de l'engagement d'accès	0202.10.10	En fr.	En fr.	1995		
- Autres morceaux non désossés, des animaux de l'espèce bovine, congelés, dans les limites de l'engagement d'accès	0202.20.10	En fr.	En fr.	1995		
- Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, congelée, dans les limites de l'engagement d'accès	0202.30.10	En fr.	En fr.	1995		
Lait et produits laitiers :						
Lait liquide						
- Lait et crème de lait, non concentrés et sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %, dans les limites de l'engagement d'accès	0401.10.10	17,5 %	64,500 tonnes (selon le poids du produit)	1995/2000		Cette quantité représente un estimé des achats annuels outre-frontière importés par les consommateurs canadiens.
- Lait et crème de lait, non concentrés et sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %, dans les limites de l'engagement d'accès	0401.20.10	17,5 %	7,5 %	1995/2000		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de régoclébaur primaire	Autres modèles et conditions
<u>Crème:</u>						
- Lait et crème de lait, non concentrés et sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 0 %, dans les limites de l'engagement d'accès	0401.30.10	304 tonnes (selon le poids du produit) 17,5 %	304 tonnes (selon le poids du produit) 7,5 %	1995/2000		Crème stérilisée, contenant au moins 24 % de matière grasse, en conserve d'un volume n'excédant pas 200 ml.
<u>Lait et crème de lait, concentrés ou condensés:</u>						
- Lait et crème de lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, dans les limites de l'engagement d'accès	0402.01.10	11,7 tonnes (selon le poids du produit) 6,61¢/kg	11,7 tonnes (selon le poids du produit) 2,64¢/kg	1995/2000		Accès alloué à l'Australie, 11,7 tonnes.
- Lait et crème de lait, contenant du sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, dans les limites de l'engagement d'accès	0402.09.10	6,61¢/kg	2,64¢/kg	1995/2000		
<u>Yoghourt:</u>						
- Yoghourt, dans les limites de l'engagement d'accès	0403.10.10	332 tonnes (selon le poids du produit) 15 %	332 tonnes (selon le poids du produit) 6,5 %	1995/2000		Accès pour le yogourt en contenants pour la vente au détail seulement.
<u>Babeurre en poudre:</u>						
- Babeurre en poudre, dans les limites de l'engagement d'accès	0403.90.11	908 tonnes (selon le poids du produit) 7,72¢/kg	908 tonnes (selon le poids du produit) 3,32¢/kg	1995/2000		Accès alloué à la Nouvelle-Zélande, 908 tonnes.
<u>Lactosérum sec:</u>						
- Lactosérum sec		3,198 tonnes (selon le poids du produit)	3,198 tonnes (selon le poids du produit)			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
- Lactosérum, modifié ou non, en poudre, autres que du concentré de protéines de lactosérum, dans les limites de l'engagement d'accès	0404.10.21	7,72\$/kg	3,32\$/kg	1995/2000		
<u>Autres produits de composantes du lait:</u>						
Produits consistant de composants du lait naturel, même additionnés de sucre ou autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0404.90.10	15 %	4,345 tonnes (selon le poids du produit) 6,5 %	1995/2000		
<u>Beurre:</u>						
- Beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	0405.00.11	1,964 tonnes (selon le poids du produit) 26,46\$/kg	3,274 tonnes (selon le poids du produit) 11,36\$/kg	1995/2000		Accès alloué à la Nouvelle-Zélande; 1,200 tonnes (initiale), augmentant à 2,000 tonnes (finale).
- Autres graisses et huiles dérivées du lait, dans les limites de l'engagement d'accès	0405.00.91	17,5 %	7,5 %	1995/2000		
<u>Fromages:</u>						
- Fromages et caillébotis, dans les limites de l'engagement d'accès	0406.10.10 0406.20.11 0406.20.91 0406.30.10 0406.40.10 0406.90.11 0406.90.21 0406.90.31 0406.90.41 0406.90.51 0406.90.61 0406.90.71 0406.90.81 0406.90.91 0406.90.93 0406.90.95 0406.90.96	20,411,866 tonnes (selon le poids du produit) 7,72\$/kg (à l'exception de 0406.20.11 & 0406.90.11 - 6,61\$/kg)	20,411,866 tonnes (selon le poids du produit) 3,32\$/kg (à l'exception de 0406.20.11 & 0406.90.11 - 2,64\$/kg)	1995/2000		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Aides modalisées et conditions
Autres produits laitiers :						
- Préparations alimentaires de marchandises des positions numéros 04.01 à 04.04, non emballées pour la vente au détail, ne contenant pas de la poudre de cacao ou contenant de la poudre de cacao d'une teneur en proportion de poids de moins de 10 %, autres que des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, autres que des mélanges de crème glacées ou mélanges de lait glacés, dans les limites de l'engagement d'accès	1901.90.03	70 tonnes (selon le poids du produit) 15,5 %	70 tonnes (selon le poids du produit) 6,7 %	1995/2000		
Crème glacée :						
- Glaces de consommation, même contenant du cacao, autres que de glaces et sorbets aromatisés, dans les limites de l'engagement d'accès	2105.00.01	347 tonnes (selon le poids du produit) 15,5 %	484 tonnes (selon le poids du produit) 6,7 %	1995/2000		Accès pour la crème glacée en contenants pour la vente au détail seulement.
Oeufs et produits des oeufs :						
- Oeufs d'oiseaux, autres que d'incubation, de coqs et poules, en coquilles, frais, conservés ou cuits, dans les limites de l'engagement d'accès	0407.00.18	12.822.000 douz. (selon l'équivalent en oeufs) 3,54\$/douz.	21.370.000 douz. (selon l'équivalent en oeufs) 1,51\$/douz.	1995/2000		Le Canada se réserve le droit de répartir l'accès pour les oeufs et les produits des oeufs entre les oeufs en coquilles (sauf d'incubation), congelés, liquides et séchés. Les licteurs de conversion doivent être convertis selon l'équivalent en oeufs publiés dans les Avis aux Importateurs. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce International.
- Jaunes d'oeufs d'oiseaux, séchés, dans les limites de l'engagement d'accès	0408.11.10	20 %	8,6 %	1995/2000		
- Jaunes d'oeufs d'oiseaux, autres que séchés, dans les limites de l'engagement d'accès	0408.19.10	15,43\$/kg	6,63\$/kg	1995/2000		
- Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles séchés, autres que des jaunes d'oeufs, dans les limites de l'engagement d'accès	0408.91.10	20 %	8,6 %	1995/2000		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primaire	Autres modalités et conditions
- Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, autres que des jaunes d'oeufs, autres que séchés, dans les limites de l'engagement d'accès	0408.00.10	15,434/kg	6,634/kg	1995/2000		
- Préparations à base d'oeufs, dans les limites de l'engagement d'accès	2105.90.71	17,1 %	7,4 %	1995/2000		
- Ovalbumine, séchée, évaporée, disséchée, ou pulvérisée, dans les limites de l'engagement d'accès	3502.10.11	20 %	8,6 %	1995/2000		
- Ovalbumine, autre que séchée, évaporée, disséchée ou pulvérisée, dans les limites de l'engagement d'accès	3502.10.91	15,434/kg	6,634/kg	1995/2000		
Froment (blé) :						
- Froment (blé) dur, dans les limites de l'engagement d'accès	1001.10.10	136,130 tonnes 4,41\$/t	226,683 tonnes 1,90\$/t	1995/2000		
- Froment (blé) et méteil, autres que du froment (blé) dur, dans les limites de l'engagement d'accès	1001.90.10	4,41\$/t	1,90\$/t	1995/2000		
Orge :						
- Orge, pour le maltage, dans les limites de l'engagement d'accès	1003.00.11	239,400 tonnes 2,30\$/t	399,000 tonnes 0,99\$/t	1995/2000		
- Orge, autre que pour le maltage, dans les limites de l'engagement d'accès	1003.00.91	2,30\$/t	0,99\$/t	1995/2000		
Produits de froment (blé) :						
- Farines de froment (blé) et de méteil, dans les limites de l'engagement d'accès	1101.00.10	123,557 tonnes (selon l'équivalent en céréales) 5,62\$/t	123,557 tonnes (selon l'équivalent en céréales) 2,42\$/t	1995/2000		Facteurs de conversion des produits figurant à l'annexe 1-B-1.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de régocérateur primitif	Autres modalités et conditions
- Gruaux et semoules de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	1103.11.10	5,828/t	2,428/t	1995/2000		
- Froment (blé), agglomérés sous forme de pellets, dans les limites de l'engagement d'accès	1103.21.10	8,5 %	3,7 %	1995/2000		
- Froment (blé), grains épiés ou en flocons, dans les limites de l'engagement d'accès	1104.19.11	8,5 %	3,7 %	1995/2000		
- Autres grains travaillés (moulinés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	1104.29.11	8,5 %	3,7 %	1995/2000		
- Germes de céréales, entiers, épiés, en flocons ou moulus, de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	1104.30.11	8,5 %	3,7 %	1995/2000		
- Amidon de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	1108.11.10	2,206/kg	0,956/kg	1995/2000		
- Gluten de froment (blé), même à l'état sec, dans les limites de l'engagement d'accès	1109.00.10	17,5 %	7,5 %	1995/2000		
- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,24 kg chacun, de froment (blé), contenant moins de 25 % de matières grasses du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	1901.20.13	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05, en paquets d'un poids excédant 11,24 kg chacun, de froment (blé), contenant moins de 25 % de matières grasses du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	1901.20.23	7,5 %	3,2 %	1995/2000		
- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs, dans les limites de l'engagement d'accès	1902.11.10	10 %	4,3 %	1995/2000		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
- Macaroni et vermicelle, contenant de la farine et de l'eau uniquement, non cuits ni farcis ni autrement préparés, ne contenant pas des oeufs, dans les limites de l'engagement d'accès	1902.19.11	En fr.	En fr.	1995		
- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas des oeufs, autres que de macaroni et vermicelle, dans les limites de l'engagement d'accès	1902.19.91	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Pâtes alimentaires cuites, non farcies, sans viande, dans les limites de l'engagement d'accès	1902.30.11	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Produits à base de froment (blé) obtenus par soufflage ou grillage, dans les limites de l'engagement d'accès	1904.10.11	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Froment (blé), en grains, préculés ou autrement préparés, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1904.90.11	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Froment (blé), en grains, préculés ou autrement préparés, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1904.90.21	7,5 %	3,2 %	1995/2000		
- Pain croustillant dit «inachebrois», fait avec de la levure comme levain, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.10.11	En fr.	En fr.	1995		
- Pain croustillant dit «inachebrois», autre que fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.10.21	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Pain croustillant dit «inachebrois», autre que fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.10.31	7,5 %	3,2 %	1995/2000		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement.
 PARTIE I - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - B Contingents tarifaires

1	2	3	4	5	6	7
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif	Montant initial du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Montant final du contingent et taux de droit qui lui est applicable	Période de mise en œuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Autres modalités et conditions
- Biscuits évalués à 44 \$/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.90.11	5 %	2,2 %	1995/2000		
- Gaufres et gaufrettes et biscuits additionnés d'édulcorants, autres que biscuits évalués à 44 \$/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.90.91	5 %	2,2 %	1995/2000		
- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, autres que fait avec de la levure comme levain, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.40.11	En fr.	En fr.	1995		
- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, autres que fait avec de la levure comme levain, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.40.91	8,8 %	3,8 %	1995/2000		
- Pain, autre que pain ordinaire fait avec de la levure comme levain, autre que pain non levé à des fins sacramentelles, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,24 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.90.13	10 %	4,3 %	1995/2000		
- Pain, autre que pain ordinaire fait avec de la levure comme levain, autre que pain non levé à des fins sacramentelles, en paquets d'un poids excédant 11,24 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.90.15	7,5 %	3,2 %	1995/2000		
- Biscuits, autres que biscuits additionnés d'édulcorants, évalués à 44 \$/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	1905.90.21	5 %	2,2 %	1995/2000		